

Séance du 22 novembre 2024

Délibération n°2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation :
14 Novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le 22 novembre à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER

Présents : Tous les membres en exercice sauf M. Roland GÉRENTON ayant donné procuration à M. Georges BARRIER, Mme Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Mme Fanny SABATIER, Mme Marie-Bernadette MATHIAS ayant donné procuration à Mme Catherine GARDES et Mme Améline PICHON ayant donné procuration à M. Eric CEYTE

Absent : M. Serge GIDON

Mme Louissette VALOUR est nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE ROSIERES

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/11/2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes d'adhésions au service et d'inscriptions aux ateliers et animations proposés par la médiathèque de Rosières.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 2 route du Puy, 43800 ROSIERES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion au service
2. Inscriptions ateliers et animations
3. Vente de livres

Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300.00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Publique du Service de Gestion Comptable du Puy en Velay, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – L'ordonnateur et le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable du Puy en Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Les signatures sont au registre.

Pour copie conforme,

Fanny SABATIER
Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

AR Prefecture

043 - 214301657 - 20241122 - DB2024112202 - DE
Reçu le 25/11/2024